CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.544 du 23 juillet 1997

A.74.321/VI-13.833

En cause : **CAPOGRECO** Léonardo Aldo,
rue Croupet des Creux 12
4130 Tilff-Esneux,

contre :

la Ville de Liège,
ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER et
Vincent NEUPREZ, avocats,
Quai de Rome 2
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 13 mai 1997 par Léonardo Aldo CAPOGRECO, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du 13 mars 1997 prise par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Liège de le licencier pour faute grave;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 1er juillet 1997 fixant l’affaire à l’audience du 9 juillet 1997;

Vu la notification du rapport et de l’ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, Mme DAURMONT, conseiller d’Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant et Me D. WAGNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l’examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant est entré à la ville de Liège le 23 janvier 1992 en qualité de professeur de cours techniques intérimaire; durant l’année scolaire 1996-1997, il y dispensait 20 heures de cours à titre temporaire.

2. Au cours du congé de carnaval, le requérant accompagne un groupe d’élèves de l’enseignement secondaire supérieur de la ville pour un séjour à Londres organisé en dehors du cadre scolaire; les élèves et le requérant ont rejoint Ostende par le train et se sont embarqués sur une malle en partance vers l’Angleterre aux alentours de minuit; un des élèves, âgé de près de seize ans, a toutefois été contraint de rester à Ostende au motif que, de nationalité sénégalaise, il n’était pas porteur du visa requis pour entrer au Royaume-Uni; les parents de l’intéressé l’ont récupéré à Ostende au cours de la nuit.

3. Le 11 février 1997, les précités se plaignent auprès du chef d'établissement du sort qui fut réservé à leur fils en écrivant notamment :

" J'espère que, Madame, vous saurez tirer toutes les conclusions qui s'imposent devant de tels faits générés par le comportement irresponsable des encadreurs du groupe d'élèves et aussi, de mieux préciser les conditions à remplir par les élèves de nationalité étrangère en particulier, pour participer aux voyages organisés par l'athénée à travers l'Europe".

4. Le 18 février 1997, le chef d'établissement fait savoir aux précités que le voyage avait été organisé à son insu, dénonce les faits à l'échevin de l'instruction publique et l'invite à bien vouloir entamer une procédure disciplinaire à charge du requérant. Le même jour, il interroge le requérant par écrit, lequel fait immédiatement valoir son point de vue.

5. Le 21 février 1997, l'administration communale propose le licenciement de l'intéressé. Le même jour, l'élève concerné signe une déclaration favorable au requérant; le père de ce dernier en conteste la spontanéité dès le 25 du même mois.

6. Par un envoi recommandé à la poste le vendredi 7 mars 1997, la ville de Liège invite l'intéressé à se présenter devant le collège des bourgmestre et échevins le jeudi 13 courant en vue d'entendre ses justifications sur le reproche qui lui est fait d'avoir "abandonné le 9 février 1997, en pleine nuit, l'un de (ses) élèves âgé de 15 ans en gare d'Ostende et sans prévenir les parents"; la convocation lui est également transmise par "taxipost". Le requérant dit avoir reçu cette convocation le lundi 10 mars 1997.

7. Après avoir procédé à l'audition du requérant à la date prévue, le collège des bourgmestre et échevins adopte, le 13 mars 1997, la délibération suivante :

" Vu le décret du 6 juin 1994, modifié par le décret du 10 avril 1995, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et plus particulièrement ses articles 25, 26, 27 et 27bis relatifs au personnel temporaire;

Considérant que le collège échevinal, en sa séance du 6 mars 1997, a pris connaissance des faits contenus dans les rapports du 18 février 1997 émanant de M^me^ la préfète de l'athénée DESTENAY et du 25 février 1997 émanant de Monsieur le directeur de l'enseignement;

Considérant qu'il est reproché à M. CAPOGRECO d'avoir abandonné le 9 février 1997, en pleine nuit, l'un de ses élèves âgé de 15 ans en gare d'Ostende et sans prévenir les parents;

Considérant que M. CAPOGRECO a été régulièrement convoqué par lettre recommandée et taxi-poste du 7 mars 1997 à comparaître devant le collège échevinal le jeudi 13 mars 1997;

Entend M. le secrétaire communal en son rapport liminaire et Monsieur CAPOGRECO, assisté de son défenseur M. Jean-Marie SIMON, délégué syndical, en leurs moyens de défense;

Dresse le procès-verbal d'audition;

Considérant que M. CAPOGRECO a reconnu la matérialité des faits qui lui sont reprochés d'une part, en signant et complétant le document établi le 18 février 1997 par M^me^ TILMAN, préfète de l'athénée et d'autre part lors de son audition devant le collège échevinal;

Considérant que cette audition a démontré en outre que M. CAPOGRECO ne s'était pas entouré de toutes les garanties nécessaires (documents d'identité de tous les participants, assurance en responsabilité civile) à l'organisation d'un voyage hors frontières avec des adolescents dont il avait la charge;

Considérant enfin que l'abandon d'un jeune garçon de 15 ans dans une gare, en pleine nuit, constitue un fait d'une gravité telle qu'elle ne permet plus au collège échevinal d'accorder sa confiance à M. CAPOGRECO dans la mission d'enseignant qu'il exerce à la ville de Liège;

Délibère et décide de licencier, pour faute grave, M. CAPOGRECO de ses fonctions d'enseignant à titre temporaire".

Elle a été notifiée au requérant par la voie recommandée le 14 mars 1997.

Il s’agit de l’acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des principes généraux du droit tirés de l’article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, de la violation des droits de la défense et du droit à un procès équitable, de la violation du principe de bonne administration et de l’excès de pouvoir; qu’il fait notamment valoir qu’il n’a pas pu disposer d’un délai raisonnable pour préparer sa défense; qu’il affirme avoir accusé réception de la convocation à comparaître devant le collège des bourgmestre et échevins le 10 mars 1997, de sorte qu’il n’a disposé que de trois jours ouvrables pour préparer sa défense;

Considérant qu’aux termes de l’article 25, § 2, alinéa 3, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l’enseignement officiel subventionné, l’audition de l’agent doit avoir lieu au plus tôt cinq jours après l’envoi de la convocation par pli recommandé à la poste; que conformément à l’article 4, 5°, du même décret, le jour de l’échéance est compris dans le délai, tandis que le jour qui en constitue le point de départ n’y est pas compris;

Considérant qu’en l’espèce, le requérant a été convoqué à l’audition par un envoi recommandé le vendredi 7 mars 1997; qu’il est constant que les plis recommandés ne sont pas distribués les samedis et les dimanches; qu’il y a dès lors lieu de fixer le point de départ du délai au lundi 10 mars 1997; que dès lors le requérant n’a pu disposer d’un délai minimum et raisonnable de cinq jours; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant risque, à son estime, une exclusion du droit aux allocations de chômage; qu’il expose qu’il ne pourra plus faire face à ses obligations

financières avec les conséquences dramatiques qui peuvent en découler; que le requérant produit un extrait de presse consécutif à un communiqué de l'hôtel de ville de Liège, qui porte atteinte à sa réputation; qu'il se prévaut de ce chef d'un préjudice moral;

Considérant que la partie adverse relève qu'un préjudice d'ordre pécuniaire n'est pas, en règle, grave et difficilement réparable; qu'elle indique qu'elle n'est pas responsable des publications de la presse écrite, que le nom du requérant n'a pas été cité, qu'il n'y aucun commentaire désobligeant ou insultant à son endroit et que le droit de réponse dont il a bénéficié par l'intermédiaire d'un autre article de presse répare adéquatement son préjudice;

Considérant qu'un préjudice pécuniaire est en principe toujours réparable; qu'en l'espèce, la décision attaquée risque de rendre la situation d'un requérant extrêmement difficile au point de le condamner à l'exclusion sociale; que les pièces produites par le requérant, et notamment les sommations dont il a fait l'objet les 29 novembre 1996 et 21 mars 1997, attestent la précarité de sa situation matérielle, laquelle pourrait, par l'effet de l'acte attaqué, se transformer en état de détresse sociale et psychologique; que par ailleurs, il résulte du contenu même des articles parus dans les journaux "La Meuse" et "La Dernière Heure" du 22 mars 1997 au sujet du licenciement du requérant que ceux-ci sont le fruit d'une initiative de la partie adverse; que si le nom du requérant n'est pas cité, la relation des faits qui ont conduit à l'acte critiqué rendent l'intéressé aisément identifiable; que si la partie adverse n'est pas l'auteur de ces articles, ceux-ci sont cependant le résultat de son initiative; que la partie adverse a ainsi porté atteinte à la réputation du requérant; que la condition relative au préjudice est remplie;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de la décision du 13 mars 1997 prise par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Liège de licencier Léonardo Aldo CAPOGRECO pour faute grave.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet 1900 nonante-sept par :

Mmes DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT. O. DAURMONT.